REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 406/2023

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAVERSER LE PONT BLANC
(CANAL DE BERRY)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 04 décembre 2023, présentée par la société UNISYLVA (agence Berry Bourgogne- bureau de Bourges), 16 avenue Henri Laudier - 18000 BOURGES, tendant à obtenir une autorisation de passage sur le pont Blanc (canal de Berry) sur la parcelle AW 87 appartenant à Madame AHHUSSEAU et Monsieur CAMUS du 11 décembre 2023 au 29 février 2024, afin de permettre à cette entreprise l'évacuation des arbres tombés suite à la tempête du 19 juin 2023.

Considérant que l'évacuation de bois ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant le passage du pont,

ARRETE

Article 1 : L'accès par le pont Blanc pour retirer les peupliers de la parcelle AW 87 est autorisé pour la période du 11 décembre 2023 au 29 février 2024.

Article 2 : L'autorisation de traverser le pont Blanc est accordée **uniquement** si les camions ne dépassent pas 20 tonnes

Article 3 : Les abords de la voirie ainsi que la voirie seront remis dans l'état initial par l'entreprise à ses frais sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 : La responsabilité de l'entreprise UNISYLVA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société UNISYLVA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 décembre 2023

Le Maire,

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le 11-12-2023
Acte notifié le .....